Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les producteurs

Bilan de consultation

Novembre 2025

1 Exposé des motifs

1.1 Contexte

RTE propose une modification de la trame-type du CART Producteur en vue d'intégrer des évolutions relatives **(i) au stockage, (ii) aux limitations de l'injection des installations de production sur le RPT, ainsi (iii) qu'aux obligations des clients relatives au mécanisme d'ajustement et aux services système fréquence et tension** afin de faire le lien avec les règles de marché et les règles pour les services système tension. D'autres évolutions ont également été apportées, qui concernent les plages temporelles du TURPE, l'obligation pour un site d'être identifié par un numéro SIRET et la forme des conditions particulières du CART.

1.2 Concertation et consultation des acteurs

Dans l'objectif d'obtenir une trame-type de CART « Producteur et Stockeur », RTE a intégré ces évolutions dans le CART Producteur et mené une concertation au sein du groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs et des Stockeurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et stockeurs. Trois réunions de concertation ont été organisées, de juin à septembre 2025.

Les documents supports de l'ensemble de ces concertations ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site conceRTE.

Faisant suite à cette concertation, RTE a consulté les acteurs sur les différentes évolutions contractuelles proposées apportées au cours de cette concertation au modèle de contrat CART Producteur.

Le projet de nouvelle trame-type de CART Producteur et Stockeur intégrant ces évolutions a été soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs et stockeurs, du **17/09/2025 au 07/10/2025** sur conceRTE.

Par ailleurs, RTE rappelle qu'il a au préalable mené une consultation relative à l'**incitation au bon dimensionnement de la puissance et à la simplification contractuelle**, du 18/04/2025 au 16/05/2025. Les consommateurs ont été sollicités en parallèle des mêmes évolutions, ce qui assure la mise en place d'un cadre contractuel identique entre les producteurs et les consommateurs.

Cette précédente consultation est disponible sur conceRTE au lien suivant : Projet de texte de la CAR GT Producteurs | concerte.fr

Par la suite, le projet de CART-C a été soumis à l'approbation de la CRE, qui l'a approuvé le 23 juillet 2025 (délibération n°2025-195). Le projet de CART-Producteur quant à lui reste à soumettre à l'approbation de la CRE, avec les mêmes évolutions déjà approuvées par la CRE

ainsi que d'autres évolutions de forme, en particulier pour préciser les conditions dans lesquelles le client peut résilier sa convention de raccordement afin de bénéficier de la simplification contractuelle.

1.3 Objet de ce document

Le présent document établit la synthèse des évolutions apportées à la trame-type du CART Producteur, présentées pendant les phases de concertation et de consultation, ainsi que des réponses aux observations formelles des acteurs transmises pendant la phase de consultation. RTE a reçu 8 retours d'acteurs.

Le projet de CART Producteur et Stockeur a été amendé afin d'intégrer au mieux les remarques formulées par les acteurs. Par la suite, le CART Producteur et Stockeur est soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie.

Une fois approuvée par la CRE, la nouvelle trame type du CART Producteur et Stockeur sera publiée dans la DTR de RTE et s'appliquera à compter de sa publication.

2 Les évolutions apportées au Conditions Générales du CART Producteur

2.1 Conditions générales (CG)

Les évolutions majeures proposées pour les conditions générales sont résumées ci-dessous.

2.1.1 Stockage

La procédure de traitement des demandes de raccordement, la PTF et la convention de raccordement au RPT pour les installations de production ont évolué pour intégrer les installations de stockage.

De la même manière, compte tenu du traitement proche en matière d'accès réseau pour les installations de production et les installations de stockage, il est proposé d'intégrer le stockage dans le CART Producteur, qui deviendra ainsi un « CART Producteur et Stockeur ».

Les évolutions apportées pour intégrer le stockage dans le CART-P sont relativement à la marge et concernent principalement :

- La prise en compte de ce type d'installation et de client dans l'ensemble du CART en modifiant certaines définitions, pour les généraliser aux producteurs et aux stockeurs, et en ajoutant de nouvelles définitions concernant spécifiquement le stockage. Ainsi par exemple, le terme « Client » désigne désormais un producteur ou un stockeur, et le terme « Installation » désigne soit une installation de production, soit une installation de stockage. De nouvelles définitions sont ajoutées pour les installations de stockage et les sites de stockage, tandis que celle du GMP évolue en GMPS (Groupement Multi-Producteurs et/ou Stockeurs), pour prendre en compte le stockage ;
- L'offre de raccordement optimisée spécifique au client stockeur, présente dans les modèles de PTF et de convention de raccordement et reprise à l'article 8.3.2 des conditions générales du CART (« Limitations pérennes à la charge du Client »), qui précise en particulier les modalités spécifiques de décompte du quota de limitations ;
- L'offre de raccordement anticipée, qui concerne les clients stockeur et producteur, également présente dans les modèles de PTF et de convention de raccordement et reprise à l'article 8.3.3 des conditions générales (« Limitations temporaire à la charge du Client »), qui précise en particulier les modalités spécifiques de décompte du quota de limitations. Même si ces modalités peuvent être différentes de celles des producteurs (décompte indépendant de l'impact réel de la limitation sur l'installation de stockage, contrairement aux producteurs pour lesquels le décompte se fait en fonction de l'impact sur l'énergie non évacuée), une évolution de forme a été apportée en parallèle pour les producteurs afin d'unifier la rédaction sur les points communs ;
- Les conditions de participation aux mécanismes de marché et aux services système, qui sont décrites à l'article 12.

2.1.2 Limitations de l'injection pour les Installations de Production

Plusieurs précisions sont apportées au sujet des modalités de traitement des limitations à l'injection des installations de production :

- L'article 7.4.1 (« Limitations à l'Injection pour les Installations de Production qui ne sont pas soumises à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération ») évolue afin de faire apparaître plus clairement que les parties peuvent convenir de recourir à un accord en amont du J-1 plutôt que d'activer d'une offre d'ajustement, y compris pendant le jour J de la demande de limitation et le jour suivant ;
- Un nouvel article 11.2 (« Conditions de facturation par le Client ») est créé pour décrire les modalités de facturation par le client et de paiement par RTE des indemnisations dues par ce dernier au titre des préjudices subis par le client.

2.1.3 Obligations des clients relatives au mécanisme d'ajustement et aux services système fréquence et tension

Les chapitres 11 et 12 (« Rattachement au Responsable d'Equilibre » et « Rattachement au Responsable de Programmation ») sont regroupés en un seul chapitre 12 (« Participation aux mécanismes de Marché et aux Services Système »), lui-même complété par de nouveaux articles relatifs au mécanisme d'ajustement et aux services système afin de faire le lien avec les règles de marché ainsi que les règles pour les services système tension (ci-après les Règles).

En parallèle, la forme des articles relatif aux dispositifs de responsable d'équilibre et de responsable de programmation évolue afin d'unifier la rédaction de l'ensemble de ce nouveau chapitre.

L'objectif principal de cet article est :

- D'une part de rappeler dans quels cas la réglementation impose au client des obligations en matière de participation à ces différents mécanismes ;
- D'autre part de faire le lien avec les Règles relatives à chacun de ces mécanismes, en décrivant les modalités selon lesquelles le client doit ou peut désigner un responsable dans chaque cas (un responsable d'équilibre, un responsable de programmation, un acteur d'ajustement pour le dispositif de mécanisme d'ajustement, un responsable de réserve pour les services système fréquence, un participant pour les services système tension), qui devra respecter les Règles considérées une fois que le client l'aura désigné.

De manière générale, lorsque la réglementation n'impose pas d'obligation au client par rapport à un mécanisme donné, le client peut choisir librement d'y participer en désignant un responsable dudit mécanisme. Dans les deux cas, que ce soit par obligation ou par libre choix du client, le client peut soit se désigner lui-même comme responsable, soit désigner un tiers qui endossera cette responsabilité, selon les modalités décrites dans chacune de ces Règles auxquelles le CART renvoie.

D'autres modifications des conditions générales sont également apportées :

2.1.4 Plages temporelles TURPE

Les plages temporelles du TURPE, qui n'ont pas évolué depuis le TURPE 4, sont reprises dans le CART. Elles devront évoluer à compter du 1er janvier 2027, avec le TURPE 7.

Ces plages temporelles, qui sont fixées par le TURPE 7, figurent dans la délibération CRE associée et sont reprises par ailleurs le Portail Services de RTE. Ainsi, il est proposé de les supprimer des conditions générales du CART (article 5.1) en renvoyant au Portail Service, afin d'assurer une information à jour quel que soit le TURPE en vigueur.

2.1.5 Site avec SIRET

La communication par le Client d'un numéro de SIRET permettant d'identifier le site pour lequel le CART est souscrit constitue une condition de validité du CART.

Le CART évolue pour préciser que le client doit transmettre à RTE le numéro SIRET de son site au moment de la signature du CART ou bien, par exception et sur justificatif, au plus tard 1 mois suivant l'entrée en vigueur du CART, l'absence de fourniture dans ce délai imparti entraînant une résiliation du CART (articles 13.5, 13.6 et 13.8).

2.1.6 Définitions :

RTE modifie ou ajoute certaines définitions à la fin du contrat.

2.2 Conditions Particulières (CP)

Les conditions particulières évoluent principalement sur la forme afin de faciliter leur lecture, sans impact de fond, en particulier :

- Ajout d'une description du contexte de la signature du CART ;
- Reformulation de la situation de l'exploitation de l'installation par le client, sous la forme de cases à cocher pour simplifier l'identification de la situation selon que le client est
  - Un client avec un unique Site (1 seul SIRET) ;
  - Un GMP (plusieurs SIREN et SIRET) ;
  - Un client unique (1 SIREN) exploitant plusieurs sites (SIRET) de production proches ou connexes ;
- Description détaillée des alimentations du site ;
- Regroupement de 3 articles sur le comptage ;
- Ajout de précisions sur la puissance souscrite et la version tarifaire, afin de rappeler que les modalités décrites dans les conditions générales et de faire référence au Portail Services pour la version tarifaire ;
- Ajout d'un article 8.2 « Limitations » reprenant l'ensemble des limitations détaillées dans la convention de raccordement (limitations temporaires et pérennes) ;

- Ajout d'un paragraphe dans l'annexe 4 « Conditions de facturation et de paiement » pour préciser les modalités de mise à disposition de la facture (par courrier ou par mail).

Sur le fond, le stockage est ajouté dans la description des installations du client.

3 Bilan de consultation

RTE apporte ci-dessous une réponse à l'ensemble des interrogations des acteurs. Les modifications prises en compte par RTE sont indiquées par le **code couleur vert**. Dans le cas contraire, la proposition de formulation soumise à consultation est maintenue.

3.1 Remarques générales

3.1.1. Sur les dernières évolutions de la DTR ces dernières années :

Un acteur souligne que les évolutions par vagues successives de la DTR ont été très nombreuses ces dernières années, et qu'à ce jour le corpus contractuel évolue encore sans que les acteurs aient la possibilité d'avoir une lecture globale des propositions d'évolutions. Il souhaite que les règles se stabilisent au plus vite afin d'avoir une bonne visibilité des impacts des modifications de la DTR pour les projets à venir.

3.1.2. Ajout des clauses sur le raccordement dans un CART-P, par ailleurs étendu au stockage

Plusieurs acteurs estiment que l'ajout des clauses sur le raccordement dans le CART-P, par ailleurs étendu au stockage, rend la lecture du CART complexe, notamment :

- Les dispositions sur la puissance de raccordement au soutirage et puissance de soutirage, qui ne s'appliquent pas aux producteurs ;
- L'utilisation des notions de puissance de raccordement et de connexion, d'installations, d'Installations, de Sites, de GMP, de GMPS ;
- Les clauses sur les limitations temporaires pour tous les utilisateurs, certains relevant du périmètre d'extension, d'autres des S3REnR ;
- Les clauses sur les limitations pérennes à la charge de RTE uniquement pour les producteurs ; celles sur les limitations pérennes à la charge du client uniquement pour les stockeurs …

Ils souhaitent que la DTR soit un exercice de simplification des dispositions applicables à une catégorie de client.

> ***Réponse RTE*** *:*
>
> *RTE rappelle que de nombreuses notions (installations, site, GMP, limitations pérennes à charge RTE et temporaires à charge client) sont déjà présentes dans le CART-P.*

Les principales nouveautés concernent :

- *Les nouvelles dispositions sur l'incitation au bon dimensionnement de la puissance de raccordement au soutirage (article L.342-24 du code de l'énergie), qui concernent les sites producteurs, à l'exception des installations nucléaires (Arrêté du 14/11/24)*
- *Le stockage.*

L'ajout du stockage dans le CART-P permet d'adresser le cas des sites hybrides producteurs/stockeurs (GMPS) et permet une homogénéité contractuelle en évitant une multiplication de contrats semblables, pouvant évoluer à des rythmes différents.

Les conditions particulières site permettent d'identifier chaque cas d'espèce (site, installation, GMP, limitations temporaire ou pérennes à charge client) : elles ont évolué afin de permettre une meilleure lisibilité de l'ensemble des particularités de chaque site.

3.1.3. Différentes notions utilisées dans le CART

Plusieurs acteurs estiment que des soucis de cohérence et de lisibilité apparaissent avec les obligations des Groupes de Production (GdP) et de manière plus générale avec l'emploi des notions : "Installation de production", "installation de production", "Producteurs" et "Site », qui sont utilisées sans pouvoir réellement apprécier à quoi elle se rapporte entre l'Installation de production (le cas échéant un GMP), l'installation de production (SIRET), le GdP qui dépend des unités synchrones ou asynchrones et Site (SIRET) et demande une simplification des termes employés.

Réponse RTE :

Les différentes notions citées sont explicitées dans l'Annexe 14 "Définitions". Excepté la nouvelle notion de GMPS, ces notions ont été expliquées et détaillées au cours des concertations précédentes, avant leur approbation dans la trame-type du CART actuellement en vigueur.

Le GMPS correspond soit à un groupement de producteurs (GMP), soit un groupement de stockeurs (GMS), soit un groupement de producteurs et stockeurs (GMPS), qui fonctionne selon les mêmes principes et modalités que le GMP déjà connu.

La notion de GdP a été supprimée à des fins de simplification, les obligations s'appliquant maintenant à des unités de production ou de stockage.

3.2 Stockage

3.2.1. Cohérence entre les consultations marché & accès au réseau concernant le stockage

Un acteur relève qu'un appel à contribution sur l'insensibilisation des RE en cas de limitations des sites de stockage stationnaires est lancé en CAM et demande quel est le lien avec les évolutions apportées dans le CART sur le stockage.

***Réponse RTE** : L'appel à contribution lancé par la CAM concerne exclusivement l'insensibilisation des RE, en cas de limitations des sites de stockage.*

La question de l'indemnisation des limitations des sites de stockage ne fait pas partie de la présente évolution du CART, mais fera l'objet d'une prochaine concertation en GT producteur et stockeur de la CAR (prévue en 2026).

3.2.2. Limitations pérennes à la charge du client

Deux acteurs demandent de clarifier la méthode de décompte de la durée maximale des limitations.

***Réponse RTE** : **Le CART est modifié** pour préciser que le décompte des limitations pérennes à la charge du client est réalisé en prenant la durée, exprimée en minutes, de chaque limitation, sous réserve que cette dernière ait été mise en oeuvre par le client.*

3.3 Limitations de l'injection des installations de production sur le RPT

3.3.1. Information sur l'origine de l'incident

Un acteur indique qu'en cas d'Indisponibilité Non Programmée, il est difficile pour le Client d'établir la faute ou la négligence de RTE sauf à engager une procédure lourde d'expertise ou de référé, étant donné que i) le client est tributaire du factuel que RTE doit lui communiquer et ii) RTE dispose seul de l'ensemble des informations nécessaires à établir cette faute ou cette négligence. Il propose de modifier le CART en faisant peser la charge de la preuve sur RTE.

***Réponse RTE** : Les dispositions prévues par le CART sont conformes au cahier des charges de concession, qui impose la réparation des préjudices subis par le client lorsque l'INP provient du réseau amont seulement. En outre, elles sont proportionnées dès lors que non seulement RTE s'engage à transmettre un compte-rendu factuel (détaillé) de l'incident, mais également que la réparation des préjudices peut intervenir y compris en cas de simple négligence et non uniquement de faute lourde ou dolosive de sa part. Enfin, ces dispositions sont conformes au droit commun de la responsabilité contractuelle, qui fait peser la charge de la preuve sur la partie qui invoque la faute.*

3.3.2. Non-information sur l'origine de l'incident

Un acteur demande pourquoi, dans le cas particulier où RTE n'a pas pu communiquer au client l'origine de l'incident dans le délai d'une heure, l'article 8.2 des CG indique que l'Indisponibilité Non Programmée (INP) et traitée comme provenant du réseau d'évacuation.

***Réponse RTE** : Dans cette situation, l'INP est traitée comme si elle provient du réseau d'évacuation, afin d'éviter de se retrouver dans une situation où RTE aurait indûment indemnisé le producteur. En effet, il est plus simple d'indemniser avec quelques jours de retard, que d'annuler une indemnisation ayant fait l'objet d'un ajustement sur le MA*

ou d'effectuer une correction du périmètre d'équilibre "inverse" à une correction précédente.

3.3.3. Information erronée sur l'origine de l'incident

Un acteur relève que l'article 8.2.2.2 des CG concerne le cas d'une INP déclarée sur le réseau amont alors qu'elle est ensuite affectée au réseau d'évacuation, et demande où se trouve l'article traitant d'une INP déclarée sur le réseau d'évacuation alors que l'INP est affectée par la suite au réseau amont.

***Réponse RTE** : RTE indique que le cas inverse à l'article 8.2.2.2 est traité à l'article 8.2.3.2 « Information erronée sur l'origine de l'incident ou défaut d'information », de l'article « INP provenant du réseau amont ».*

3.3.4. Limitations temporaires à la charge du client

Plusieurs acteurs demandent à RTE de clarifier le cas où RTE devra mettre en service des ouvrages réseau après que le Client ait obtenu l'Accès au Réseau Définitif, avec un risque qu'il n'existe aucune condition contractuelle entre les parties sur le délais de Mise En Service (date, retard, etc ...), la convention de raccordement pouvant être annulée et remplacée par le CART et ses annexes (qui n'a généralement pas vocation à gérer des travaux de raccordement).

***Réponse RTE** : L'engagement de RTE sur la date d'achèvement des travaux est repris dans le CART, précisément à l'article 8.2.1 des Conditions Particulières Sites, avec les réserves précisées dans la convention de raccordement et reprises dans les conditions générales du CART : "RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation". Également, d'autres réserves spécifiques au raccordement du Client peuvent être reprises de la Convention de Raccordement dans les Conditions Particulières (art. 8.2.1) signées par le Client. Ainsi, en reprenant dans les Conditions Particulières Site les engagements contractualisés dans la Convention de Raccordement, RTE s'engage dans le CART sur le délai de MES des ouvrages conditionnant la levée des limitations temporaires.*

Concernant la date d'achèvement des travaux conditionnant la levée des limitations, deux acteurs estiment que, lorsque l'origine du retard du renforcement du réseau n'est pas imputable au client, le client ne devrait pas en subir les conséquences et que c'est à RTE de faire en sorte que le permitting se passe au mieux avec l'Administration, ou que ses fournisseurs tiennent les délais convenus.

Un autre acteur demande à RTE de préciser ces évènements en indiquant les réserves ou en faisant référence au chapitre 9.5.

***Réponse RTE** : RTE précise que les réserves indiquées dans le CART, concernant la date d'achèvement des travaux conditionnant la levée des limitations, reprennent celles qui sont décrites dans la convention de raccordement.*

3.3.5. Modalités opérationnelles de traitement d'une limitation à l'injection, pour une installation de production

Deux acteurs demandent à RTE de clarifier l'ajout "la réparation du préjudice du Client est réalisée dans la limite de la Puissance de Raccordement".

> ***Réponse RTE*** *: RTE précise ici qu'il n'indemnisera que les préjudices, eux-mêmes liés directement à de l'énergie non évacuée, calculés dans la limite de la puissance de raccordement. Cet ajout devenait nécessaire pour les installations EnR, la puissance installée pouvant être supérieure à la puissance de raccordement. En effet, comme indiqué dans l'article 7.7 de la DTR explicitant les modalités d'indemnisation des EnR PV et éolien terrestres, RTE estime l'énergie non évacuée à partir de la courbe de référence d'une EnR sur la base de la puissance installée, qui peut éventuellement dépasser la puissance de raccordement. Dans ce cas, RTE écrête la courbe de référence au-delà de la puissance de raccordement.*

Un acteur demande si les dispositions sur l'indemnisation en proche temps réel (délai de 2 jours de notification au producteur pour permettre au RE de corriger son périmètre) présentées lors du GT Producteurs du 10 juillet ont été reprises à l'article 8 .4.1.1 et demande à RTE de clarifier les potentielles modifications.

> ***Réponse RTE*** *: RTE confirme que les modifications présentées en GT Producteurs du 10 juillet ont été adaptées dans la version présentée en consultation, afin de mettre la possibilité de recourir à un Accord Amont sur le même plan que l'activation d'une offre d'ajustement. Cette adaptation a été apportée ultérieurement, à la suite de la demande d'un producteur en séance.*

Un acteur apprécie la précision introduite par RTE afin de préciser, au 8.4.1.1.a, qu'un accord amont du J-1 peut être conclu dès le jour J pour le J+1 de la demande de limitation, ainsi que pour les jours suivants tant que RTE ne Notifie pas de date de fin de limitation. Néanmoins, il souhaiterait amender la rédaction pour renforcer la possibilité de privilégier la conclusion d'un accord : "Les modalités ci-dessus s'appliquent, sauf si l'une au moins des Parties demande à recourir à un Accord en Amont du J-1, selon les modalités prévues au 8.4.1.4."

> ***Réponse RTE*** *: La signature d'un contrat, tel qu'un Accord en Amont du J-1, nécessite l'accord préalable des deux Parties.*
> *D'autre part,* ***RTE modifie le CART*** *afin i) de renforcer le principe de la mise en œuvre d'un Accord Amont et ii) de préciser que l'Accord en Amont du J-1 ne peut s'appliquer qu'aux* ***producteurs non visés par la correction du périmètre du RE et par les dispositions prévues dans la DTR*** *(article 7.7 réservé aux producteurs PV et éolien terrestres uniquement).*

3.3.6. *Engagements du Client en matière de limitation des perturbations provenant de son Installation*

Deux acteurs demandent à RTE de confirmer que l'ajout à l'article 8.9 des CG :" Au moment du raccordement de son Site, le Client s'est engagé à mettre son Installation en conformité avec les prescriptions en vigueur en matière de qualité de l'électricité." ne conduit pas à ce que tous les clients existants appliquent les prescriptions en vigueur.

> ***Réponse RTE*** *: RTE confirme cette lecture de principe, conforme aux principes de raccordement. En pratique, les obligations du Client en matière de qualité d'électricité (reprises dans l'article 8.9 des CG du CART) n'ayant pas été modifiées par la réglementation, les clients existants appliquent les prescriptions en vigueur.*

3.3.7. *Conditions de facturation par le client*

Un acteur propose de faire courir le délai à partir de la date à laquelle RTE a notifié au client la référence de la commande, plutôt que la date de l'accord, la première étant nécessairement connue par l'entité en charge de l'émission de la facture.

> ***Réponse RTE*** *: RTE propose de conserver la rédaction actuelle (à partir de la date de l'accord entre le client et RTE), qui permet de fixer une date maximale à laquelle RTE devra notifier au client la référence de la commande. Ainsi, RTE devra envoyer cette référence au plus tard le 20 du mois suivant l'accord avec le client.*

Cet acteur relève par ailleurs que, la notification par RTE au Client de tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement pouvant intervenir en fin de mois, il semble préférable d'en faire porter l'effet à partir du 1er du mois M+2 de manière suivante : *"Ce changement prend effet le 1er du* ***deuxième*** *mois suivant la Notification au Client"*

> ***Réponse RTE*** *: Le* ***CART est modifié*** *conformément à la proposition.*

3.3.8. *Définition des limitations*

Un acteur estime que la différence entre limitations préventives et limitations curatives est fondamentale pour le client et repose, par leur définition dans l'annexe « définitions » du CART, sur une évaluation technique de RTE dont le client ne connaît ni la méthode, ni les seuils.

A la différence des limitations curatives, statistiquement contenues sur un nombre d'heures restreints, les limitations préventives s'exercent souvent sur des milliers d'heures, compromettant ainsi tout projet mené par les Clients. L'importance de cette différenciation est telle qu'il lui semble pertinent qu'en cas de limitations préventives dans une PTF, RTE justifie l'impossibilité d'avoir recours à des limitations curatives.

Par ailleurs, il demande à ce qu'une distribution plus précise des heures et profondeurs de limitations, notamment préventives, soit inscrite dans le CART - et dans les autres documents en amont de la procédure. Il demande également davantage de certitude quant au recours aux automates, pour déployer et fortifier le réseau à moindre coût pour la collectivité et dans les meilleurs délais.

Un autre acteur demande dans quelle mesure RTE peut transmettre des plages horaires durant lesquelles les limitations sont prévues. En effet, les plages de fonctionnement avec limitations ont un impact sur le projet du client, en plus de leur durée/profondeur.

> ***Réponse RTE*** *: l'évaluation des limitations préventives et curatives étant réalisée au moment de l'instruction des demandes de raccordement, avant d'être reprise dans le CART, RTE renvoie à la consultation sur la convention de raccordement.*

3.4 Obligations des clients relatives aux dispositifs de responsables d'équilibre et de programmation, au mécanisme d'ajustement et aux services système fréquence et tension

3.4.1. Cohérence entre le CART et les Règles de marché

Plusieurs acteurs questionnent la cohérence entre le CART et les règles de Marché, notamment :

- La pertinence du renvoi aux règles de marché dans le CART-P, les EnR terrestres et les stockeurs étant rarement les responsables d'équilibre, de programmation, ou d'ajustement de leurs installations. La formulation utilisée ne semble donc pas convenir et renvoie à une responsabilité non portée de fait directement par le producteur.
- Dans la définition de l' « obligation de participer » au MA et SSY : se limite-t-elle à uniquement rattacher son installation à un acteur de marché ou à bidder sur les Marchés ?
- Dit autrement, quel sont les sanctions encourues par un producteur qui a signé un contrat d'agrégation/flexibilité avec un acteur de marché qui ne respecte pas les Règles de marché et les obligations des producteur EnR sur le MA ?
- Quid de l'application des pénalités mentionnées dans les Règles à l'encontre du Producteur (qui n'est pas engagé au titre des règles) ? Est-ce que les règles s'appliquent aux producteurs/client de RTE par le truchement du CART ?
- Dans le cadre d'un GMPS, notamment des obligations au « Client » de RTE (et aux Producteurs en décompte via les prestations annexes non soumises à date à consultation) posant des questions opérationnelles quant à l'activation des offres sur les différents marchés.

De plus un acteur demande à RTE de préciser dans le CART que les responsabilités liées aux activités relevant des règles de marchés et des SSY ne relèvent pas de la seule responsabilité du Client "Producteur/stockeur", mais surtout des responsabilités contractualisées entre RTE et les différents acteurs de marché (Règlement EBGL 2017, etc ...), afin d'éviter tout risque juridique.

> ***Réponse RTE***

- *Le respect des obligations énoncées par le code de l'énergie incombe au producteur et nécessite que le rattachement de son installation de production au périmètre d'un acteur de marché donne lieu à une participation au mécanisme de marché pertinent.*
- *Ainsi, l'obligation prévue pour le Client de désigner un acteur de marché, comme indiqué aux articles 12.2.1, 12.3.1, 12.4.1 et 12.5.1 ("à cet effet, le client désigne un RP/AA/RR/Participant, conformément aux Règles RP/MA/SSY"), constitue la mise en œuvre de l'obligation de l'installation de production de participer à différents mécanismes de marché visée par le code de l'énergie.*
- *Le producteur encourt des sanctions et le cas échéant des pénalités en cas de manquement aux obligations énoncées par le CART ou par le code de l'énergie.*
- *Dans le cas des GMPS, le rattachement se fait à la maille prévue par les différentes Règles, qui peut varier selon le cas (maille client CART pour les SSY ou maille client en décompte pour le MA et la programmation). Une consultation sera prochainement organisée pour faire évoluer le contrat de prestation annexe pour le service de décompte, afin d'y ajouter le rattachement au MA par le client en décompte (cas déjà prévu pour le rattachement à un RP).*
- *La responsabilité du respect des Règles de Marché repose sur les acteurs de marché que le producteur aura désignés. Néanmoins, introduire au sein du CART une limitation de la responsabilité du producteur au regard de ces Règles de Marché (et notamment du règlement EBGL) serait en contradiction avec la responsabilité reposant sur le producteur au titre du CART (et du code de l'énergie).*

Etant donné que ces chapitres renvoient aux règles de marchés, et dans le but d'avoir une meilleure visibilité pour les acteurs, un acteur demande que les liens et chapitres des règles de marché correspondantes soient explicités dans les paragraphes correspondant.

> ***Réponse RTE :*** *Afin d'éviter des renvois erronés en cas d'évolution des liens et chapitres des règles de marché correspondant, ces derniers ne sont pas indiqués dans le CART.*

3.4.2. Sur les responsabilités concernant le Responsable d'Equilibre, dans le cas d'un GMPS

Plusieurs acteurs estiment utile de décliner les responsabilités entre le "Client" de RTE et les "Producteurs" dans les articles 12.1.2 et 12.1.4 concernant le rattachement à un Responsable d'Equilibre. En effet, se référer aux Règles de marché ne parait pas pertinent puisqu'elles se réfèrent à la notion de Site (= installation = 1 SIRET). Aussi, dans le cadre d'un GMPS, il est complexe d'appréhender à quelle maille s'applique la responsabilité des Ecarts.

> ***Réponse RTE*** *: Le code de l'énergie précise que la maille de responsabilité des Ecarts s'applique à la maille du Site : "Chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a exercé son droit prévu à l'article L. 331-1, est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède."*

Les articles 12.1.2 et 12.1.4 précisent déjà que chaque producteur (ou stockeur) du GMPS peut désigner un RE auquel son Site est rattaché, en cohérence avec les Règles de Marché. Par conséquent, la responsabilité des écarts s'applique à la maille de chaque Site producteur ou stockeur en décompte.

***Le CART est modifié** pour apporter la précision de la maille du Site à l'article 12.1.1 également.*

3.4.3. Sur les responsabilités concernant le Responsable de Programmation, dans le cas d'un GMPS

Plusieurs acteurs proposent une reformulation de la 1ère phrase de l'article 12.2.3 : « Dans le cas d'un GMPS, la souscription d'un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte par un Producteur membre du GMPS a pour effet de l'obliger à rattacher son Site au Périmètre de Programmation d'un Responsable de Programmation … », afin de clarifier que tous les producteurs membres d'un même groupement doivent transmettre leur programme d'appel ainsi que la tête de Site Client de RTE (même si ce dernier n'est pas producteur).

Ces acteurs demandent également si, au niveau des activations Marché, le site de tête doit concaténer les Programmes d'Appel des RP des Producteurs membres du GMPS et s'il doit faire des offres mêmes s'il est dépourvu de production en propre.

***Réponse RTE** : La phrase a bien le sens indiqué, **le CART est modifié** pour reprendre la formulation proposée.*

Concernant la question de la transmission des programmes d'appel, l'article 12.2.3 du CART indique que le responsable de programmation du Client titulaire du CART doit transmettre le Programme d'Appel pour l'ensemble des sites de production du GMPS (donc sans obligation de fournir le détail à la maille de chaque site producteur), à l'exception des Sites de Production qui ont souscrit un service de décompte qui doivent transmettre leur Programme d'Appel par eux-mêmes.

3.4.4. Sur les responsabilités concernant l'Acteur d'Ajustement, dans le cas d'un GMPS

Un acteur ne comprend pas pourquoi RTE appelle l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie dédié au raccordement (et non au marché) pour imposer au Client, même s'il n'est pas lui-même Producteur, de désigner son propre Acteur d'Ajustement alors que les participants au GMPS titulaires d'un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte doivent rattacher leur Site au Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement dans les conditions prévues par les Règles de Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement. Il demande comment cela fonctionne et quelle est l'utilité de ces multiples contrats.

***Réponse RTE** :*

L'article D. 342-15-4 du code de l'énergie, qui concerne plusieurs installations de production raccordées en un point unique au RPT, n'est pas dédié uniquement au raccordement et cite également le CART. Il indique notamment que celui-ci est conclu uniquement entre le client et RTE. Ainsi, le client doit désigner un Acteur d'Ajustement

pour les éventuels sites de production du GMPS qui n'auraient pas souscrit un contrat de prestations annexes pour le service de décompte (pour rappel, le service de décompte est un service optionnel, au choix du client et des sites). Les sites producteurs en décompte doivent eux-mêmes désigner un Acteur d'Ajustement, conformément aux Règles de Marché. Il s'agit du même fonctionnement que celui de la Programmation (article 12.3.2).

Deux acteurs relèvent que le CART-P impose que le Client de RTE (ou exploitant du poste privé d'un GMPS) doit désigner un acteur d'ajustement mais également les Producteurs. Ils demandent :

- Comment sont réalisées les offres et si le Client de RTE doit les soumettre,
- Si les offres sont redondantes avec celles des Producteurs indirectement raccordés et si cela implique que les mêmes offres peuvent être activées deux fois,

En effet, ces éléments ne sont pas mentionnés dans les Règles de marché restant à la maille de l'acteur d'ajustement.

Réponse RTE *: L'article 12.3.1 du CART indique que le Client titulaire du CART rattache son site à un acteur d'ajustement chargé de transmettre ses offres d'ajustement.*

Pour la transmission des offres sur le mécanisme d'ajustement dans le cas d'un GMPS, le fonctionnement est identique à celui de la transmission du Programme d'Appel : l'acteur d'ajustement du Client titulaire du CART doit transmettre une offre pour l'ensemble des sites de production du GMPS, à l'exception des Sites de Production indirectement raccordés qui ont souscrit un service de décompte et qui doivent faire des offres par eux-mêmes. Cela évite ainsi une redondance des offres des Producteurs du GMPS indirectement raccordés.

3.4.5. Sur les Services Système fréquence et tension

Concernant l'obligation de participation aux SSy fréquence, plusieurs acteurs proposent de faire référence au cahier des charges des capacités constructives de l'installation de production, qui fixe les capacités constructives de réglage obligatoires au moment du raccordement, plutôt qu'aux règles SSy.

Deux acteurs soulignent que si le CART-P engage le Client signataire à respecter indirectement les Règles de Marché concertées à la CAM, lesdites Règles de Marché ne doivent en aucun cas exiger des capacités techniques au-delà de celles contractualisées dans la convention de raccordement (dans le cahier des charges relatif aux capacités constructives de l'installation). Ce principe doit être clairement indiqué afin d'éviter tout malentendu, le statut des exigences à respecter étant fixé au moment de la signature de la PTF.

Réponse RTE *: **le CART est modifié** afin de préciser que la capacité constructive de réglage de fréquence et de tension, à laquelle le code de l'énergie fait référence pour les SSy fréquence et tension, est définie dans le cahier des charges des capacités constructives de l'installation de production.*

3.4.6. Sur la possibilité de saisir le Cordis, pour l'ensemble des mécanismes de marché et les SSY

Plusieurs acteurs relèvent la possibilité que RTE saisisse le Cordis en cas de non-respect par le client de ses obligations de participation en matière de programmation, de mécanisme d'ajustement et de SSY et demandent que le CART définisse « l'obligation de participer ». Ils déduisent des CG du CART que :

- Sont visées uniquement l'obligation d'avoir un RP, AA, RR et d'un acteur pour faire des SSY-U ;
- Le producteur doit rattacher son installation à une EDP, EDA et EDR via un contrat d'agrégation/flexibilité conclu avec un acteur de marché.
- L'obligation d'envoyer les programmes d'appel, incluant des offres d'ajustement spécifiques et de faire le cas échéant des bids sur les AO SSY journaliers relèvent de l'acteur de marché, lié contractuellement par les règles de marché.

Ils demandent également s'il est possible de prévoir, avant une saisine du CoRDis, une mise en demeure du producteur de respecter ses obligations en matière de désignation d'un acteur de marché, ou plus globalement de voir avec son acteur de marché/flexibilité concernant la participation de l'installation aux mécanismes de marché.

> ***Réponse RTE*** *: L'obligation du producteur consiste à faire participer son installation, ou unité de production, au mécanisme d'ajustement et aux services système, conformément à la réglementation. Cette obligation se traduit notamment par l'obligation pour le producteur de désigner un responsable de programmation, un acteur d'ajustement, un responsable de réserve et un participant aux SSY tension. Néanmoins, en cas de défaillance de ces derniers par rapport aux Règles de Marché ou Service Système Tension, RTE pourra le cas échéant rappeler son obligation de participer au producteur afin qu'il fasse le nécessaire pour arriver à une solution permettant de satisfaire cette obligation.*
>
> ***Le CART est modifié*** *pour préciser la nature de cette obligation et pour prévoir une mise en demeure avant saisine du CoRDis.*

3.5 Simplification contractuelle

3.5.1. Introduction d'une "durée de validité" de la Convention de raccordement

Cette évolution appelle des remarques de la part de plusieurs acteurs, qui demandent d'ouvrir une concertation sur l'ensemble des documents contractuels afin de :

- Pouvoir vérifier l'exhaustivité de la reprise des clauses pertinentes de la convention de raccordement vers le CART et la convention d'exploitation, avant de se prononcer sur la pertinence des évolutions associées dans le CART ;

- S'assurer du maintien d'engagements figés en matière de raccordement et de performances de l'installation, notamment les capacités constructives, qui sont aujourd'hui dans la convention de raccordement.

Réponse RTE *: RTE renvoie aux concertations en cours et à venir sur les conventions de raccordement et d'exploitation, afin d'avoir une vision complète de l'ensemble des évolutions des différents contrats et de leur complétude.*

Plusieurs acteurs relèvent que le nouveau chapitre 4 « Raccordement » implique pour les conventions de raccordement signées selon l'"ancienne mouture" de rester applicables, sauf volonté du client, et demandent comment sont gérés les cas d'incohérence entre cette convention de raccordement signée "ancienne mouture" et les CG du CART et /ou la convention d'exploitation.

Réponse RTE *: Si le client choisit de conserver sa convention de raccordement "ancienne mouture", le CART (et la convention d'exploitation) actuel est en principe cohérent avec cette convention raccordement. Dans le cas contraire, le client et RTE se rapprochent pour examiner la situation au cas par cas.*

En tout état de cause, le projet de simplification contractuelle permet d'éviter ce risque d'incohérence.

Deux acteurs estiment que les obligations précisées dans la convention de raccordement ne sont pas reprises de manière exhaustive, notamment la solution de raccordement et les limitations associées qui ne sont pas décrites mais incluses uniquement dans leurs conséquences en matière d'indemnisation. Il pense utile de rappeler le principe avant d'en tirer les conséquences (d'autant que la convention de raccordement ne sert plus de base explicative).

Réponse RTE *: Les obligations précisées dans la convention de raccordement seront reprises par le CART et la convention d'exploitation. La concertation associée pour l'évolution de la convention de raccordement est en cours, celle de la convention d'exploitation est prévue prochainement.*

Concernant le CART, le principe des différentes limitations consécutives au raccordement est déjà décrit à l'article 8.3 de manière générique et dans la définition des Limitations (au chapitre 14 « Annexe : définitions »), qui est aussi enrichie afin d'apporter une base explicative sur les différents types de limitations. Les limitations sont également décrites dans les conditions particulières site, avec les seuils repris de la convention de raccordement.

Afin d'assurer une meilleure articulation et une base explicative, ***RTE modifie le CART :***

i) en faisant évoluer l'article 4.1 "PRacc injection" en le scindant en 2 articles :

- *4.1.1 "Dimensionnement à l'Injection : lors du raccordement de l'Installation au RPT, la solution de raccordement du Client a été dimensionnée à la Puissance de Raccordement à l'Injection sollicitée par le Client. Le Client doit ainsi limiter La*

puissance injectée sur le RPT par son Installation de Production à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection telle que définie aux Conditions Particulières du Contrat. »

- *4.1.2 "Non-respect de la Puissance de Raccordement à l'Injection".*

ii) en reprenant les principes l'article 4.1 (réseau d'évacuation) de la convention de raccordement dans les articles 8.2.2 (Indisponibilité Non Programmée du réseau d'évacuation) des conditions générales du CART.

3.5.2. Puissance de raccordement à l'injection

Plusieurs acteurs demandent à RTE de mieux encadrer la mise en œuvre de la disposition consistant à empêcher le client de dépasser sa puissance de raccordement à l'injection, sachant que certains sites ont des obligations règlementaires à respecter notamment en termes de sécurité des biens et des personnes (crue, inondation, etc...). Ils estiment que, dans ce cas, RTE ne devrait pas prévoir de dispositif automatique d'arrêt ou de limitations à la baisse ou à la hausse dès lors que la sécurité des biens et des personnes n'a pas été évaluée par l'exploitant au préalable.

***Réponse RTE** : RTE précise qu'il n'y a pas lieu de prévoir un système de bridage si le client respecte sa PRacc à l'injection. Dans le cas contraire, RTE confirme son droit à imposer un système de bridage, si le client ne respecte pas son obligation à ne pas dépasser la PRacc injection et que cela génère des risques pour la sécurité des personnes et des biens, ou pour la sûreté du RPT.*

*Néanmoins, **le CART est modifié** pour clarifier que RTE peut prendre à l'égard du Client toutes dispositions visant à empêcher tout nouveau dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement notifié par lettre recommandée avec avis de réception.*

3.5.3. Puissance de raccordement au soutirage

Un acteur, par ailleurs favorable à la mesure de récupération de MW de Pracc soutirage, rappelle que certains sites hydrauliques n'ont pas pu s'appuyer sur un historique des soutirages sur 5 ans pour appliquer la nouvelle règle de Pracc soutirage, en raison de leur conception et régime d'exploitation. Il demande de prévoir un talon minimal sur lequel l'exploitant doit pouvoir soutirer en cas de travaux, maintenance, et problèmes etc ..., pour assurer la sécurité et la sureté hydraulique du site sur une longue période, sans mettre en œuvre des dispositifs de reprise des auxiliaires au travers de groupes autonomes par exemple (utilisé en secours uniquement en cas de rupture d'alimentation), afin d'assurer le fonctionnement en cas de maintenance ou d'arrêt inopiné de production du site.

***Réponse RTE** : La PRacc étant recalée par rapport à la puissance maximale soutirée sur un historique de 5 ans avec une marge supplémentaire de 25%, le besoin à dépasser la PRacc reflète un besoin très ponctuel, qui ne peut être garanti par RTE (d'où l'article 6.5 des conditions générales du CART relatif aux hausses de puissance souscrite).*

D'autre part, que le client respecte ou non sa PRacc, RTE peut être amené à prendre des mesures en exploitation, en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens. En ce sens, en dépassant sa PRacc, le Client s'expose d'une part à un risque de non-disponibilité physique de la puissance pour laquelle RTE ne saurait être tenu responsable et d'autre part à la facturation par RTE de dépassements de puissance souscrite. Le CART est modifié à l'article 4.2 des conditions générales pour clarifier ce point.

Enfin, dans le cas de travaux (maintenance ou réparation) chez le Client, RTE rappelle que le dispositif des Dépassements Ponctuels Programmés (DPP) permet des dépassements ponctuels de puissance souscrite à un tarif spécifique après vérification par RTE de la disponibilité de la puissance demandée par le client qui pourra, le cas échéant, dépasser la Puissance de Raccordement au Soutirage.

3.5.4. Rappel des délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) concernant la procédure de raccordement, dans les CP Site

Un acteur souhaite que, dans l'article 3.2 des CP Site indiquant que le client assure les fonctions et obligations relatives à la réglementation en vigueur qui sont dévolues aux Producteurs, conformément à l'article D.342-15-4 du code de l'énergie concernant les GMP, il soit également fait référence aux délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie concernant la procédure de raccordement. En effet, il y a plusieurs conditions et jalons pour "prendre date" au sujet du respect des exigences suivant le type de modifications (substantielle ou non, suivant le moment ou les conditions ont fixées PTF, Convention de raccordement... par exemple).

***Réponse RTE** : RTE indique que, d'une part, l'article D.342-15-4 du code de l'énergie fait déjà référence à la procédure de raccordement. D'autre part, le cas de la modification de son installation par le client est traité par l'article 4.5 "Modification de l'Installation par le Client" des Conditions Générales, qui précise notamment que cette modification sera réalisée conformément à la procédure de raccordement. Ainsi, le CART n'a pas pour objet de prendre en compte directement les modalités de modification de l'installation du client et renvoie dans ce cas à la procédure de raccordement, cette dernière pouvant elle-même évoluer en fonction des délibérations de la CRE.*

3.5.5. Cas d'une mise à disposition échelonnée du raccordement

Plusieurs acteurs s'interrogent sur le cas de la mise en service des ouvrages de raccordement prévue en plusieurs étapes, dans l'article 7.2 des CP Site. En effet dès lors que la convention de raccordement est remplacée par le CART-P et ses annexes, la continuité des engagements contractuels entre les parties ne lui semble plus totalement équilibrée notamment par le fait que le raccordement n'est pas totalement mis en service dans l'attente de travaux gérés habituellement dans la convention de raccordement, et non dans le CART-P (orienté exploitation et utilisation du réseau).

Ils demandent à RTE de présenter aux producteurs, lors du bilan de la consultation, une revue des engagements transférés de la trame de convention de raccordement à la trame du CART P et ses annexes, avec les clauses qui seront éteintes, afin de s'assurer que les éventuels risques transférés à l'une ou l'autre partie soient réalisés de manière équilibrée, et surtout que les leviers soient bien à la disposition de la partie qui gère le risque.

> ***Réponse RTE*** *: Lorsque la convention de raccordement prévoit une Mise à Disposition et, par conséquent, une Mise en Service des ouvrages de raccordement échelonnées (en plusieurs étapes), les travaux correspondant à ces différentes étapes restent gérés par la convention de raccordement jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'installation du client, qui intervient après la fin de ces Mises à Disposition et Mise en Service du raccordement.*
>
> *Ces étapes sont reprises dans les conditions particulières site du CART pour rappeler que les interruptions liées à ces travaux ne concernent pas des opérations de maintenance, de renouvellement ou de développement gérées habituellement par le CART, mais des travaux de raccordement qui sont exclus de l'engagement pris par RTE dans le CART concernant les Interruptions Programmées pour les travaux précités.* ***Le CART est modifié*** *à l'article 7.2 des CP Site pour faire également référence à la mise à disposition du raccordement.*
>
> *Concernant la revue des engagements transférés de la trame de la convention de raccordement vers la trame de CART, RTE renvoie aux concertations en cours et à venir sur les conventions de raccordement et d'exploitation, afin d'avoir une vision complète de l'ensemble des évolutions des différents contrats et de leur complétude (cf 3.5.1 du présent bilan de consultation).*

3.5.6. Cas des EMR

Un acteur demande à RTE d'ajouter, dans les CP Site, la prise en compte par les parties du cahier des charges des AO EMR, notamment les engagements RTE concernant les délais de mise en service mais également s'agissant des diverses interruptions (programmées et non programmées) en phase d'exploitation du site de son Client (AO3 et suivants, avaries...).

> ***Réponse RTE*** *: Les engagements cités sont prévus dans les CP Site, notamment les CP Site EMR pour les AO3 et AO suivants qui sont dédiées aux EMR et prennent en compte le cahier des charges de l'AO concerné.*

3.6 Autres remarques

3.6.1. Sur le préambule du CART

Concernant la modification de ce préambule, deux acteurs relèvent que, pour leur activité principale, les producteurs ne signent pas de contrat de fourniture contrairement aux consommateurs mais des contrats d'agrégation pour la vente de l'électricité injectée. Cette

question est sujette à débat coté stockeurs pour le soutirage. La rédaction de la version du CART en cours parait plus pertinent.

> ***Réponse RTE*** *: **Le CART est modifié** pour se rapprocher de la version en cours.*

Deux autres acteurs estiment que le renvoi à la DTR, citée en préambule, devrait citer que la DTR applicable tient compte des capacités techniques mises en œuvre au moment du raccordement.

> ***Réponse RTE*** *: La citation de la DTR en préambule a pour simple objectif de rappeler l'existence de cette référence générale, à ce stade.*
>
> *Concernant les capacités techniques, elles seront consignées dans le dossier technique annexé à la convention d'exploitation.*

3.6.2. Sur l'objet du CART

Concernant l'ajout d'une précision indiquant que, lorsqu'il existe un site en décompte, le client reste l'unique interlocuteur de RTE, un acteur demande à ce que la prestation "service de décompte" contractualisée librement entre RTE le Client en Décompte soit aussi explicitée dans ce chapitre.

> ***Réponse RTE*** *: La notion de Site en Décompte, qui ne fait pas partie de l'objet du CART, est explicitée en annexe "Définitions" (ch. 14) et la prestation annexe pour le service de décompte est elle-même explicitée à l'article 5.5 "prestations annexes relatives au comptage et au décompte des flux".*

3.6.3. Sur l'incitation au bon dimensionnement de la Pracc au soutirage

Un acteur estime que la définition de l'année A, dans le cas d'une anticipation de mise à disposition du raccordement, n'est pas claire et souhaite l'adapter au sens de la date de mise à disposition définitive du raccordement, et non de la date du raccordement anticipé, dans la mesure où les limitations s'appliquant avant mise à disposition définitive du raccordement sont de nature à altérer la montée en charge d'un actif.

> ***Réponse RTE*** *: RTE a déjà répondu à cette question dans le bilan de la consultation relative à l'incitation au bon dimensionnement : le recours à ces limitations ponctuelles n'empêchera pas le Client de soutirer de l'énergie à hauteur de la PRacc, qui plus est sur une période de 5 années d'affilée, et n'est donc pas considéré comme pénalisant. L'année A correspond donc bien à l'année calendaire de mise à disposition du raccordement. Par ailleurs, la CRE a confirmé ce positionnement dans sa délibération n°2025-195 sur le CART Consommateur, au paragraphe 4.1.3.*

3.6.4. Sur les règles d'attribution d'une puissance souscrite

Un acteur regrette qu'un Client ne se voie pas garantir une puissance souscrite au soutirage si celle-ci est en deçà de la puissance de raccordement au soutirage, qui peut déjà avoir fait

l'objet d'une révision. Le coefficient de 125% (* P max mesurée) mis en place par la CRE, pour couvrir des besoins exceptionnels des Clients, dans l'éventualité d'une réduction de la puissance de raccordement confirme la légitimité d'une marge pour l'opération des actifs des Clients.

En cohérence, il estime que cette marge devrait se retrouver dans les demandes d'augmentation de puissance souscrite avec une garantie de mise à disposition immédiate par RTE d'une augmentation de puissance souscrite, si la nouvelle puissance souscrite totale est inférieure ou égale à la puissance historiquement mesurée * 125 %, et souhaite que la clause du CART soit ajustée en ce sens.

Il relève également que la notion de « dans les meilleurs délais » a disparu dans la phrase *"Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais, et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la nouvelle puissance souscrite"* et demande son rétablissement.

> ***Réponse RTE*** *: Des besoins exceptionnels sont bien couverts par le CART et le TURPE, au travers de la composante des dépassements de puissance souscrite, dont le tarif plus élevé incite le client à conserver le caractère exceptionnel de ces dépassements. Néanmoins, RTE ne peut garantir ces dépassements de puissance souscrite à tout instant et de manière immédiate, ce qui est cohérent avec la couverture financière de RTE via le TURPE, calibré en fonction du soutirage réel des clients.*
>
> *Par ailleurs,* ***le CART est modifié*** *pour rajouter la « notion de meilleur délai ».*

3.6.5. Sur la notion d'installations proches ou connexes

Plusieurs acteurs demandent à RTE de supprimer la notion d'installations « proches ou connexes » concernant les GMPS, dans les CP Site. En effet, ils rappellent que par conception les technologies ENR sont déployées sur des géographies étendues (et non connexe ou proches au sens un Site regroupant les Installations) et que, dès lors que l'on raccorde plusieurs parcs EnR en y associant éventuellement un stockage à un PDR unique, la notion de proximité devient relative, mais surtout source de malentendu si RTE maintient cette rédaction.

> ***Réponse RTE*** *: La notion d'installations proches ou connexes, déjà inscrite dans les CP Site en vigueur, fait référence à l'article D.342-15-2 du code de l'énergie, qui mentionne : "Pour le raccordement de plusieurs installations de production proches ou connexes en un point unique du réseau public de transport ou de distribution, le groupement des producteurs désigne un demandeur du raccordement."*

3.6.6. Sur les coefficients p1 et p2 pour la facturation

Un acteur indique que l'article 11.1.3.2 des CG ne précise pas que les valeurs de p1 et p2, qui sont utilisées pour le calcul des taux de minoration et majoration du montant de la facture, sont publiées sur le site internet de RTE, contrairement aux conditions particulières.

> ***Réponse RTE*** *: Les* ***CG du CART sont modifiées*** *pour préciser que les valeurs de p1 et P2 sont publiées sur le portail services de RTE, avec un lien explicite.*

3.6.7. Sur la résiliation sans faute ou en cas de force majeure

Un acteur souhaite s'assurer que le cas de la résiliation de la convention de raccordement visé ici, soit exclu explicitement du cas défini au 4 RACCORDEMENT, lorsque la convention de raccordement s'éteint ou non de plein droit.

> ***Réponse RTE*** *: RTE* ***modifie le CART*** *à l'article 13.6 « Résiliation » pour clarifier que le CART est résilié dès lors que la convention de raccordement, lorsqu'elle est avec ou sans limitation de durée, et/ou convention d'exploitation sont résiliées, à l'exception du cas où la convention de raccordement s'éteint de plein droit comme indiqué au chapitre 4 « Raccordement ».*

3.6.8. Notification d'une évolution de l'architecture ou de l'exploitation du RPT, dans les CP Site

Deux acteurs estiment que, dans l'article 3.2 des CP Site indiquant que le client s'engage à informer RTE de toute évolution du schéma de son installation susceptible d'entraîner une modification du CART, RTE devrait également s'engager à informer le client dès lors qu'une modification de l'architecture ou du mode d'exploitation du réseau pourrait avoir des conséquences concernant ses engagements auprès du client, afin qu'il puisse apprécier en toute transparence s'il y a nécessité ou pas d'approfondir le sujet avec RTE.

> ***Réponse RTE*** *: Les changements apportés au mode d'exploitation ou à l'architecture du RPT n'affectent pas les engagements contractuels de RTE envers ses clients, tels que définis dans le CART, ces engagements ne pouvant pas être dégradés. Par ailleurs, en ce qui concerne les modifications du mode d'exploitation, le client en est informé conformément à la convention d'exploitation (fonctionnement normal ou en mode incident). Si une modification de l'architecture du RPT impacte la description du raccordement (par exemple, un changement de poste de raccordement), RTE contacte le client pour modifier les conditions particulières par avenant.*